

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la côte salanquaise

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T160/2023

Portant mesures dérogatoires à l'heure de fermeture du club de plage  
«Le ZAZA»

### **Le maire de la commune de Torreilles :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté municipal permanent n° 15/2016 du 08 juillet 2016 portant réglementation des bruits (activités sonores et musicales) émis par certains établissements commerciaux de Torreilles ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°T95/2022 du 23 mai 2022 portant réglementation sur la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par les gérants du club de plage « Le ZAZA ».

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Par dérogation et comme prévu par les arrêtés préfectoraux et municipaux susvisés, les gérants sont autorisés, à prolonger l'ouverture de leur établissement « Le ZAZA », du samedi 9 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023 jusqu' à 04 heures du matin.

**ARTICLE 2** : Il est impératif de respecter la limitation à la source des sons musicaux afin de respecter le voisinage.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services, la police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES,  
le 28 aout 2023  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité,

**Geoffrey TORRALBA**

